

CONTRIBUTION À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Projet d'unité de méthanisation LA COVELINE – Sainte-Menehould (Marne)

*Effets cumulés des plans d'épandage, protection de l'eau, des sols et des riverains – retour d'expérience
METHAGRI MEUSE (Contrisson)*

Auteur de la contribution : COLLECTIF 5155800, courriel : rmarea@orange.fr

Date : 15 août 2026

Objet de la contribution

La présente contribution ne vise pas à affirmer qu'une pollution imputable au projet LA COVELINE serait certaine. Elle demande en revanche que l'autorité environnementale et l'autorité préfectorale apprécient de manière plus complète les effets cumulés du nouveau projet avec les méthaniseurs et plans d'épandage déjà actifs dans le territoire, en particulier METHAGRI MEUSE à Contrisson (55).

Le point central est le suivant : la conformité théorique d'un plan d'épandage, fondée sur des doses agronomiques, des calendriers, des distances et un suivi documentaire, ne suffit pas à démontrer à elle seule l'absence d'incidence environnementale. Le retour d'expérience administratif d'une installation voisine montre que des écarts entre prescriptions, prévisions et exploitation réelle peuvent survenir. Cette réalité doit être intégrée dans l'analyse des risques du projet LA COVELINE.

1. Un territoire déjà soumis à des pressions d'épandage et à la réglementation nitrates

Le dossier LA COVELINE indique que l'emprise du projet se situe en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates et qu'il est concerné par le 7e Programme d'actions national (PAN) ainsi que par le 7e Programme d'actions régional (PAR) Grand Est, arrêté le 4 juillet 2024.

Le plan d'épandage LA COVELINE prévoit 33 281 m³/an de digestat liquide et 5 305 t/an de digestat solide, pour un flux annoncé de 166,2 tonnes d'azote total par an et environ 1 676 ha épandables. Il s'agit donc d'un flux supplémentaire significatif d'éléments fertilisants à l'échelle du territoire.

Le dossier reconnaît par ailleurs que la prévention des pollutions diffuses, notamment dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable, constitue un objectif du SDAGE et que les effets cumulés sur la qualité de l'eau brute doivent être pris en considération.

2. Le chapitre « autres plans d'épandage » paraît trop restrictif

Le volet B du dossier comporte un chapitre 2.4 intitulé « Autres plans d'épandage ». Il mentionne principalement la situation de l'EARL d'Outrivièr vis-à-vis de CHAMPARGONNE BIOGAZ et conclut que les autres exploitations ne sont pas engagées dans un autre plan d'épandage.

Cette vérification est utile, mais elle ne répond pas à la question environnementale plus large : d'autres méthaniseurs peuvent épandre sur des parcelles différentes situées dans les mêmes bassins versants, masses d'eau souterraines, aires d'alimentation de captages ou secteurs routiers. Deux plans d'épandage peuvent donc ne partager aucune parcelle et néanmoins exercer des pressions cumulées sur la même ressource en eau et le même territoire.

3. METHAGRI MEUSE constitue un retour d'expérience local qui doit être pris en compte

METHAGRI MEUSE exploite une unité de méthanisation à Contrisson (55800). Les documents officiels publiés par les services de l'État montrent que cette installation a fait l'objet de mesures administratives de contrôle et de mise en demeure. La préfecture de la Meuse publie notamment un arrêté de mise en demeure du 12 avril 2023 concernant cette unité, ainsi qu'une prescription complémentaire relative aux perceptions olfactives, au diagnostic des sources odorantes et à une étude de dispersion.

Ces éléments ne doivent pas être interprétés comme la preuve d'une pollution actuelle des eaux par METHAGRI MEUSE. Ils constituent en revanche un retour d'expérience officiel montrant que les conditions réelles d'exploitation d'un méthaniseur peuvent nécessiter des contrôles, des corrections et des prescriptions complémentaires.

4. Le retour d'expérience remet en cause une approche fondée uniquement sur le respect futur annoncé

Le dossier LA COVELINE considère notamment que le respect des doses agronomiques, des périodes autorisées, de l'aptitude des sols et des prescriptions d'épandage permet d'éviter les transferts vers le milieu aquatique. Cette démonstration décrit une situation conforme aux prescriptions.

Or une étude d'impact doit également prendre en compte le fonctionnement réel et raisonnablement prévisible des activités. Le retour d'expérience de METHAGRI MEUSE justifie donc de ne pas limiter l'évaluation à l'hypothèse d'une exécution parfaite et constante des plans prévisionnels, mais d'examiner les conséquences d'écarts opérationnels possibles : modification des parcelles, variation des volumes, calendriers d'épandage, doses réellement apportées, conditions météorologiques, transport, traçabilité et contrôle des apports azotés.

5. Une analyse cumulative de la pression azotée est nécessaire

La question essentielle n'est pas seulement de savoir si une même parcelle figure simultanément dans deux plans d'épandage. Il convient de déterminer la pression totale exercée à l'échelle hydrologique et hydrogéologique pertinente.

- quantités annuelles cumulées de digestats liquides et solides épandues dans le secteur ;
- quantités cumulées d'azote total, d'azote ammoniacal et d'azote potentiellement minéralisable ;
- localisation des parcelles par rapport aux masses d'eau souterraines et superficielles ;
- localisation par rapport aux captages d'alimentation en eau potable et à leurs aires d'alimentation (AAC) ;
- présence éventuelle de zones d'actions renforcées (ZAR) du PAR 7 Grand Est ;
- pression azotée agricole déjà existante avant l'arrivée de LA COVELINE ;
- vulnérabilité des sols au lessivage, au ruissellement et à l'érosion.

La simple démonstration de l'équilibre de fertilisation exploitation par exploitation ne permet pas, à elle seule, de démontrer l'absence d'effet cumulé sur une nappe ou un captage.

6. Captages d'eau potable : ne pas confondre périmètre de protection et aire d'alimentation

Le plan LA COVELINE indique que les surfaces situées dans les périmètres de protection des captages n'ont pas été retenues. Cette mesure est favorable, mais elle ne répond pas entièrement à la problématique des pollutions diffuses par les nitrates.

Pour apprécier le risque à long terme sur l'eau potable, il convient également d'examiner les aires d'alimentation des captages et les circulations souterraines. Des parcelles situées hors du périmètre rapproché d'un captage peuvent participer à son alimentation. L'analyse devrait donc présenter une cartographie croisée des parcelles LA COVELINE, des secteurs d'épandage des autres méthaniseurs, des AAC, des captages et des masses d'eau.

7. Effets cumulés sur les sols : biomasse, CIVE, matière organique, tassement et érosion

LA COVELINE prévoit notamment l'utilisation annuelle d'environ 33 494 tonnes de CIVE, 3 000 tonnes d'ensilage de maïs, 1 947 tonnes d'herbe et 2 000 tonnes de paille. Le dossier présente les CIVE comme favorables à la capture de l'azote et à la limitation de l'érosion.

Cette appréciation doit toutefois être complétée par une analyse territoriale lorsque plusieurs méthaniseurs prélèvent de la biomasse dans un même secteur. Il convient notamment d'évaluer les exportations cumulées de biomasse et de paille, le retour effectif de matière organique au sol, les dates de récolte et de remise en culture, les périodes de sols insuffisamment couverts, les passages d'engins lourds, le tassement, le ruissellement et l'érosion.

8. Trafic agricole et sécurité routière : nécessité d'un cumul réel

Le dossier LA COVELINE prévoit environ 17 rotations par jour en moyenne, soit 34 mouvements de véhicules par jour, avec des pointes annoncées pouvant atteindre 111 rotations par jour, soit 222 mouvements, notamment en septembre et octobre. Il identifie lui-même les risques d'accident, de déversement de digestat, de ruissellement vers les fossés ou cours d'eau et de dégradation des voiries.

Si METHAGRI MEUSE ou d'autres méthaniseurs utilisent dans le même secteur les mêmes routes agricoles et les mêmes fenêtres de récolte et d'épandage, l'étude pertinente est celle du trafic cumulé aux périodes de pointe, et non le seul pourcentage moyen annuel de trafic imputable à LA COVELINE.

9. Odeurs et protection des riverains

Le dossier LA COVELINE conclut à une maîtrise des odeurs et à l'absence d'effet sanitaire inacceptable pour les riverains. Le retour d'expérience de Contrisson mérite cependant d'être intégré à l'analyse : les services de l'État ont imposé à METHAGRI MEUSE des investigations complémentaires relatives aux perceptions olfactives et aux sources odorantes.

Il est donc demandé que l'analyse des nuisances ne soit pas limitée au fonctionnement nominal du site LA COVELINE, mais intègre également les périodes d'épandage, les conditions météorologiques défavorables et, lorsqu'ils concernent les mêmes secteurs habités, les effets cumulés avec d'autres installations.

10. Un précédent administratif particulièrement pertinent sur les effets cumulés

Un élément officiel mérite une attention particulière : dans un arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 concernant le projet METHA DE REMENNECOURT (Meuse), le préfet a relevé que le projet se situait à 2,5 km d'un méthaniseur déjà en exploitation et que le cumul d'incidences n'avait pas été évalué, alors que les impacts du méthaniseur de Contrisson exploité par METHAGRI avaient été fortement soulevés lors de la consultation du public. L'arrêté indique également que des habitants pouvaient se trouver entre les deux méthaniseurs et que les craintes d'un impact cumulé justifiaient une évaluation.

Ce précédent administratif est directement instructif : il montre que l'existence d'un méthaniseur voisin en exploitation et les effets cumulés qui peuvent en résulter constituent un élément pertinent de l'évaluation environnementale d'un nouveau projet.

11. Demandes formulées dans le cadre de la consultation publique

1. Identifier précisément METHAGRI MEUSE et les autres unités de méthanisation dont les zones d'approvisionnement ou d'épandage interfèrent avec le territoire de LA COVELINE.
2. Produire une cartographie comparative des plans d'épandage et, au-delà des seules parcelles communes, des bassins versants, masses d'eau, AAC, captages AEP et ZAR concernés.
3. Établir un bilan territorial cumulé des flux de digestats et d'azote, en distinguant au minimum azote total et fractions rapidement disponibles.
4. Évaluer le risque cumulé de lessivage des nitrates, de ruissellement et de pollution diffuse des eaux, notamment au regard du PAR 7 Grand Est.
5. Évaluer les effets cumulés des prélèvements de biomasse/CIVE et de paille sur la matière organique, la couverture des sols, le tassement et l'érosion.
6. Présenter une étude du trafic cumulé pendant les périodes de pointe de récolte et d'épandage, incluant les itinéraires traversant ou longeant les zones habitées.
7. Prendre explicitement en compte le retour d'expérience et les constats administratifs concernant METHAGRI MEUSE pour définir les mesures de contrôle et de surveillance de LA COVELINE.
8. Prévoir un suivi renforcé et vérifiable : programmes prévisionnels, cahiers d'épandage, analyses de digestats et de sols, contrôles des doses, traçabilité parcellaire et contrôles inopinés.
9. Présenter, avant autorisation définitive, une justification circonstanciée de l'affirmation du dossier selon laquelle aucun effet ne serait susceptible de se cumuler avec d'autres projets connus.

Conclusion

Le projet LA COVELINE ne doit pas être évalué comme s'il s'implantait sur un territoire vierge de toute activité de méthanisation. L'existence de METHAGRI MEUSE et d'épandages déjà pratiqués dans le secteur constitue une donnée de l'état réel de l'environnement et du fonctionnement agricole territorial.

Le retour d'expérience administratif de METHAGRI MEUSE montre qu'un plan d'épandage et des prescriptions réglementaires ne doivent pas être considérés comme une garantie automatique d'exécution parfaite. Cette observation ne permet pas d'affirmer qu'une pollution future est certaine ; elle justifie en

revanche une évaluation plus exigeante des scénarios réels d'exploitation, des effets cumulés et des dispositifs de contrôle.

En conséquence, il est demandé que l'autorisation du projet LA COVELINE ne repose pas uniquement sur l'analyse isolée de son plan d'épandage, mais sur une véritable appréciation territoriale cumulative des pressions exercées sur les eaux, les sols, les captages, les infrastructures routières et les populations riveraines.

Principales références utilisées

- Dossier LA COVELINE – Demande d'autorisation ICPE, Volet A, notamment analyse des incidences permanentes, effets cumulés, trafic et compatibilité avec le SDAGE.
- Dossier LA COVELINE – Volet B, Plan d'épandage, notamment chapitres relatifs aux autres plans d'épandage, aux risques, aux captages, au PAR/PAN et à l'évaluation sanitaire.
- Code de l'environnement, article R.122-5 : contenu de l'étude d'impact et prise en compte du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.
- Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- 7e Programme d'actions régional nitrates Grand Est – arrêté du 4 juillet 2024.
- Préfecture de la Meuse – ICPE – SAS METHAGRI MEUSE, Contrisson : arrêté de mise en demeure du 12 avril 2023 et prescriptions complémentaires relatives aux odeurs.
- Préfecture de la Meuse – arrêté du 15 juillet 2024 relatif au projet METHA DE REMENNECOURT, considérants relatifs au cumul d'incidences avec le méthaniseur de Contrisson.

Régis MARJOLLET